Docusign Envelope ID: F7AFEC3A-4B3D-4A2E-A6E0-ACB532CFBC6A

SEMILLON
Société par Actions Simplifiée au capital de 450.000 euros
Siège Social : 111, Route des Acacières – 33720 – ILLATS
N° 387 768 765 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 23 octobre,

La Société HPA, Société par Actions Simplifiée au capital de 28.698.798 €, ayant son siège social au 189, avenue du Maine – 75014 – PARIS, identifiée sous le n° SIREN 892 316 696 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée aux présentes par son Président, la Société CH INVESTISSEMENTS, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Hervé HARDY, laquelle Société HPA, agissant en sa qualité d'Associée unique de la Société **SEMILLON**, Société par Actions Simplifiée au capital de 450.000 euros, divisé en 340.000 actions,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- *La réduction du capital social pour un montant de 256.625 euros aux fins d'apurer les pertes et ce, par réduction de la valeur nominale de chacune des 340.000 actions.*
- *L'augmentation du capital social d'un montant de 996.625 euros par augmentation de la valeur nominale de chacune des 340.000 actions.*
- *L'augmentation du capital social d'une somme de 35.700 euros par émission de 10.200 actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.*
- *La modification corrélative des statuts.*
- *Les pouvoirs pour les formalités.*

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, décidée le 11 juin 2024, le compte report à nouveau présente un solde négatif de 256.625 euros, décide de réduire le capital social, actuellement fixé à 450.000 euros, divisé en 340.000 actions de 1,32353 € de valeur nominale chacune, d'un montant de 256.625 euros, pour le ramener à 193.375 euros.

Docusign Envelope ID: F7AFEC3A-4B3D-4A2E-A6E0-ACB532CFBC6A

L'Associé Unique décide de réaliser cette réduction du capital par voie de diminution de la valeur nominale de chacune des 340.000 actions, laquelle est réduite d'un montant de 0,75478 € par action et ainsi ramenée à 0,56875 € par action.

Cette réduction de capital étant motivée par des pertes, la somme de 256.625 euros est en conséquence intégralement affectée à l'apurement du report à nouveau négatif, lequel est dès lors ramené à 0.

En conséquence de cette opération, le nouveau capital social est fixé à la somme de 193.375 euros divisé en 340.000 actions de 0,56875 € de valeur nominale chacune.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, constatant que le capital social, tel qu'il ressort après la réduction de capital décidée à la résolution précédente, était entièrement libéré, décide d'augmenter ledit capital social d'une somme de 996.625 euros, pour le porter de 193.375 euros à 1.190.000 euros et ce, par voie d'élévation de 2,93125 € de la valeur nominale de chacune des 340.000 actions composant le capital social de la Société, laquelle valeur nominale passera ainsi de 0,56875 € à 3,50 €.

Cette augmentation de capital d'un montant de 996.625 euros sera intégralement réalisée par compensation à due concurrence avec le compte courant de l'Associé Unique, lequel constitue une créance liquide et exigible sur la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique constate :

- que la somme de 996.625 euros, correspondant au montant de sa souscription, est constituée de créances liquides et exigibles sur la Société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes établi par le Président et certifié exact par le Cabinet AECCELIS, Commissaire aux comptes de la Société, conformément aux dispositions de l'article R.225-134 du Code de commerce ;

- que, consécutivement, l'écriture comptable de compensation de créance avec son compte courant d'associé nécessaire à la libération de l'augmentation de capital est passée dans les comptes de la Société, ainsi que l'atteste le certificat établi par le Commissaire aux comptes de la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-146 et L.227-1 du Code de commerce ;

- qu'ainsi l'augmentation du capital social d'un montant de 996.625 euros, par élévation de 2,93125 € de la valeur nominale de chacune des 340.000 actions, est réalisée en conformité des conditions de l'émission et qu'en conséquence, cette augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée ;

Docusign Envelope ID: F7AFEC3A-4B3D-4A2E-A6E0-ACB532CFBC6A

- qu'en conséquence, le capital social est porté à la somme de 1.190.000 euros divisé en 340.000 actions de numéraire d'un montant nominal de 3,50 euros chacune.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce qui font obligation de se prononcer sur une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société, conformément aux dispositions légales applicables lors de toute augmentation de capital en numéraire ;

- décide de procéder à une augmentation du capital social pour un montant de 35.700 euros, par émission de 10.200 actions nouvelles de numéraire, ce qui aura pour effet de porter le capital de 1.190.000 euros à 1.225.700 euros.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés de la Société, est effectuée en application des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 3,50 euros.

Les actions nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues.

Les salariés de la Société feront leur affaire de la répartition entre eux des actions à souscrire. Ils établiront une liste des souscripteurs qui sera déposée au siège social dans le délai de souscription prévu, accompagné du montant de leur souscription.

La souscription sera ouverte le 4 novembre 2024 et clôturée le 25 novembre 2024 inclus.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la Banque Populaire Val de France.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président pour informer les salariés de la Société, procéder à la création du Plan d'Epargne Entreprise, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites et prendre toutes mesures utiles en vue de remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Docusign Envelope ID: F7AFEC3A-4B3D-4A2E-A6E0-ACB532CFBC6A

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution est rejetée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier les articles 7.1 et 7.2 des statuts qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

Il est ajouté « in fine » à l'article « ***7.1 Apports »*** ce qui suit :

« Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 23 octobre 2024, le capital social a été réduit de la somme de 256.625 euros pour être ramené à 193.375 euros et ce, par voie de réduction de 0,75478 € de la valeur nominale de chaque action, puis augmenté d'une somme de 996.625 euros, pour être porté à 1.190.000 euros et ce, par voie d'élévation de 2,93125 € de la valeur nominale de chacune des 340.000 actions composant le capital social de la Société. »

L'article « ***7.2 Capital social*** » sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (1.190.000) euros.

Il est divisé en TROIS CENT QUARANTE MILLE (340.000) actions, d'une seule catégorie, entièrement libérées, de 3,50 euros de valeur nominale chacune. »

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

* * *

La soussignée déclare que le présent acte est signé sur support électronique conformément aux dispositions des articles 1367 et suivants du Code Civil et, qu'à cet effet, elle a utilisé la plateforme en ligne DocuSign (www.Docusign.com). La soussignée convient expressément que (i) la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

HPA DocuSigned by: Hervé HARDY 643EDA66D95149F...